

Règlement de la Commission culture du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (RCC)

Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne,

vu les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (OStP) et vu l'article 13 du règlement du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (RCAF) du 31 août 2006,

arrête:

Composition

Art. 1

¹ La composition de la Commission culture du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (ci-après la Commission culture) est réglée à l'article 13 RCAF.

² La Commission culture désigne un vice-président ou une vice-présidente.

Attributions

Art. 2

¹ La Commission culture assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (ci-après CAF) et l'Office de la culture du canton de Berne, en particulier avec le délégué ou la déléguée aux affaires francophones et bilingues.

² Elle assume la fonction d'intermédiaire entre le CAF et le Conseil du Jura bernois (ci-après CJB). Elle est l'interlocutrice de la Commission Culture du CJB.

³ Elle assure, notamment par le secrétaire général ou la secrétaire générale, la fonction d'intermédiaire avec le Service de la culture de la Ville de Bienne.

⁴ Elle prépare les dossiers concernant les affaires culturelles à l'intention de l'assemblée plénière du CAF.

⁵ Elle est habilitée à émettre des préavis de subventions culturelles au nom du CAF. Elle en informe périodiquement le CAF.

⁶ Elle prépare, à l'intention de l'assemblée plénière du CAF, les prises de position concernant les affaires culturelles qui lui sont soumises par l'Office de la culture du canton de Berne.

⁷ Elle émet des propositions en matière culturelle à l'intention de l'assemblée plénière du CAF.

⁸ Pour la guider dans son action, la Commission culture se base sur les critères de soutien à la culture en espace bilingue. Elle peut élaborer des Lignes directrices en matière de culture. Elle les soumet à l'assemblée plénière pour approbation.

⁹ La Commission culture participe avec l'Office de la culture à l'élaboration et à la mise à jour régulière d'une notice portant sur les critères de soutien à la culture en espace bilingue.

Présidence

Art. 3

¹ Le président ou la présidente

a prépare, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, toutes les affaires qui sont soumises à la Commission culture;

b établit, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, l'ordre du jour et arrête la date des séances de la Commission culture;

c convoque, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, les membres de la Commission culture aux séances;

d dirige les séances de la Commission culture ;

e représente la Commission culture à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas au président ou à la présidente du CAF;

f informe si nécessaire, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Bureau du CAF des affaires traitées.

g informe régulièrement le CAF en séance plénière au sujet des affaires culturelles et notamment les préavis de subventions culturelles émis par la Commission culture.

h peut émettre en commun avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, au nom du CAF, des préavis de subventions culturelles à l'attention de la Fondation bernoise de design.

² Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Droits et devoirs
des membres

Art. 4

¹ Chaque membre de la Commission culture dispose du droit

a de présenter des propositions sur les affaires traitées par la Commission culture;

b de proposer à la Commission culture de traiter une affaire de son choix;

c de participer aux votes, y compris de déposer des amendements;

d de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote.

² Les membres la Commission culture sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et l'article 39 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) sont applicables par analogie.

Convocation aux
séances

Art. 5

¹ La Commission culture se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de la présidente.

² Elle peut être convoquée en urgence sur décision du CAF ou du Bureau, lorsqu'un dossier doit être traité dans un délai rapproché.

³ La convocation peut intervenir de plus

a à la demande d'une Direction cantonale, de la Chancellerie d'Etat, de la commune de Bienne, de la commune d'Evilard ou de l'Office de la culture,

b à la demande d'un membre.

⁴ La convocation est envoyée au moins une semaine avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

⁵ Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance extraordinaire.

⁶ La Commission culture peut aussi se prononcer par la voie électronique, notamment si les délais l'exigent.

Ordre du jour des séances

Art. 6

¹ La Commission culture ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

² Elle peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Procès-verbaux

Art. 7

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances.

² Les procès-verbaux des séances de la Commission culture sont communiqués à tous les membres de la Commission culture.

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2018.

Biel/Bienne, le 12 juillet 2018

Au nom du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne

la présidente:



Pierrette Berger-Hirschi

le secrétaire général:



David Gaffino